

Secrétariat général du gouvernement

Direction des ressources humaines et de la fonction
publique de Nouvelle-Calédonie

Pôle Fonction publique

Service de la gestion statutaire des fonctionnaires

Mél : sgsf.drhfpnc@gouv.nc
Tél. : 25.61.51- Fax : 27.47.00

N° CS 19-3133-0003

Nouméa, le

21 JAN. 2019

CIRCULAIRE A l'attention des employeurs publics

Objet : Avancement de classe.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de changement de classes prévues par les statuts particuliers.

En application des articles 44 de l'arrêté n° 1065 du 33 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux* et 64 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 *portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie*, l'avancement de classe a lieu uniquement au choix après avis des commissions administratives paritaires (CAP).

Il résulte de ces articles que le changement de classe ne revêt en aucun cas un caractère automatique et reste soumis à un avis préalable des CAP et de l'employeur.

En outre, le principe de non-rétroactivité des actes administratifs fait obstacle à ce que les changements de classe puissent être prononcés de manière rétroactive à la date à laquelle l'agent remplit la condition d'ancienneté minimale pour prétendre à un tel avancement. Ce principe a été confirmé par le tribunal administratif.

Par conséquent, je vous informe que l'avancement de classe des agents concernés ne prendra effet qu'au premier jour du mois qui suit la commission administrative paritaire.

Au regard de ce qui précède, j'attire votre attention sur la nécessité de veiller à transmettre, chaque année, à la direction des ressources humaines et de la Fonction publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC), les entretiens annuels d'échange (EAE) des agents intéressés mentionnant votre avis quant à leur avancement de classe afin de ne pas retarder celui-ci.

Afin de vous accompagner dans le suivi de ces avancements, un tableau faisant apparaître la liste des agents devant bénéficier d'un avancement de classe en année N et N+1 vous sera transmis par les services compétents de la DRHFPNC.

La DRHFPNC reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires et pour vous accompagner si nécessaire.

Avec tous mes remerciements

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation
le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Alain MARC